

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Transport scolaire maternelle – convention de partenariat Conseil Régional**

Séance du 3 juin 2024  
Dûment convoqué le 28 MAI 2024

En l'an 2024, le lundi 3 juin 2024 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

**Présents (25)** : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, P. L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCS, S. VAILLS.

**Absents (6)** : J.-L. DEMELIN, F. DESCLAUX, D. MARIN, C. NOLIN, F. OMAHSAN, M. RIFF.

**Pouvoirs (5)** : P. BLANQUE (à P. BATAILLE), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), S. PONSÀ (à A. LUNEAU), G. VICENS (à A. TAHOCS).

Secrétaire de séance : Stéphanie PRUDENTOS

Acte n° : CCPC-2024155-14

**Rapport**

**VU** la compétence scolaire, enfance, jeunesse portée par la Communauté de communes depuis le 1<sup>er</sup> février 2017,

**VU** Le Code Général des Collectivités territoriales ;

**VU** Le Code des Transports ;

**VU** Le Code de l'Éducation ;

**VU** Le décret 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;

**VU** La circulaire n° 97-178 du 18 décembre 1997 ;

**VU** La Délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n° CP/2022-JUIN/11-11 en date du 3 juin 2022 ;

**VU** La Délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n° CP/2023-07/11-09 du 07 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT**

que La Région est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire. A l'instar des règles s'appliquant aux écoles, les enfants de l'école maternelle doivent, à la sortie du car scolaire, être remis à leurs responsables légaux ou aux personnes nommément désignées par eux, ces derniers restant responsables de leurs enfants sur le chemin entre le point d'arrêt et le car (et inversement).

La sécurité des enfants sur le trajet (à pied) entre l'arrêt de bus et l'école doit être assurée par la communauté de communes.

C'est pourquoi, un accord doit être trouvé entre les différents parties pour assurer la sécurité de l'acheminement des élèves inscrits au transport scolaire, de leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire.

A ce titre ; la Région a souhaité rendre obligatoire la présence d'un-e accompagnateur-trice dans le cadre du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement, à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises. Au vu de la compétence partagée sur la chaîne de surveillance des élèves du point d'arrêt à l'établissement, et dans un souci d'efficacité (emploi local), le règlement du transport régional prévoit pour ce faire, de la conclusion d'une convention avec la collectivité responsable de l'organisation, de l'emploi et du financement de l'accompagnement des élèves.

**CONSIDERANT** les aspects énoncés ci-dessus, la Région s'engage en faveur de la formation et d'une participation financière au coût du personnel d'accompagnement, de la communauté de communes conservant la responsabilité du recrutement ou de la désignation des accompagnateurs.trice.s.

### **Après avoir entendu l'exposé du Président,**

Il est proposé au conseil communautaire :

De valider la signature de ladite convention pour l'année scolaire 2023/2024 et pour la rentrée à venir de 2024/2025.

- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

### **Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :**

- De valider la signature de ladite convention pour l'année scolaire 2023/2024 et pour la rentrée à venir de 2024/2025.

- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le .....

Document exécutoire à compter du .....

**Le Président,  
Pierre BATAILLE**

